



Lettre d'information de la semaine du 18 au 22 décembre 2023 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Vacances judiciaires du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 21 décembre 2023 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes [C-38/21](#) BMW Bank, [C-47/21](#) C. Bank et Bank D. K. et [C-232/21](#) Volkswagen Bank et Audi Bank (DE)

L'enjeu : un consommateur peut-il se rétracter plusieurs mois après la conclusion d'un contrat de leasing ou de crédit automobile s'il estime ne pas avoir été correctement informé de ses droits, et ce même s'il a remboursé l'intégralité du crédit ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-124/21 P](#) International Skating Union/Commission (EN)

L'enjeu : les effets restrictifs qui découlent d'un règlement litigieux d'une fédération sportive peuvent-ils raisonnablement être considérés comme nécessaires pour garantir un objectif légitime « sportif » ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-333/21](#) European Superleague Company (ES)

L'enjeu : quelles obligations pèsent sur une fédération sportive qui dispose d'un pouvoir d'autorisation et d'un monopole d'organisation d'événements sportifs ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-488/21](#) Chief Appeals Officer e.a. (EN)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils considérer le parent dépendant d'un travailleur mobile de l'Union comme une charge déraisonnable pour leurs systèmes d'assistance sociale ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 20 décembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-233/22](#) Isentyeva/Conseil (FR)

L'enjeu : une citoyenne russe faisant l'objet de mesures restrictives peut-elle néanmoins utiliser sa licence de pilote pour décoller, survoler et atterrir sur le territoire de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-313/22](#) Abramovich/Conseil (FR)

L'enjeu : l'inscription et le maintien de M. Roman Abramovich sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives constituent-ils une limitation injustifiée et disproportionnée de ses droits fondamentaux ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-415/21](#) Banca Popolare di Bari/Commission (IT)

L'enjeu : l'Union doit-elle indemniser Banca Tercas du préjudice prétendument subi en raison de l'annulation d'une décision de la Commission sur une mesure d'aide d'État ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [T-53/21](#) EVH, [T-55/21](#) Stadtwerke Leipzig, [T-56/21](#) TEAG, [T-58/21](#) Stadtwerke Hameln Weserbergland, [T-59/21](#) eins energie in sachsen, [T-60/21](#) Naturstrom, [T-61/21](#) EnergieVerbund Dresden, [T-62/21](#) GGEW, [T-63/21](#) Stadtwerke Frankfurt am Main, [T-64/21](#) Mainova et [T-65/21](#) enercity/Commission (DE)

L'enjeu : l'opération de concentration entre les sociétés allemandes E.ON et RWE constitue-t-elle une entrave significative à une concurrence effective sur

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-680/21](#) Royal Antwerp Football Club (FR)

L'enjeu : le plan relatif aux « joueurs formés localement » adopté par le comité exécutif de l'UEFA constitue-t-il une restriction de concurrence incompatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-718/21](#) Krajowa Rada Sądowictwa (Maintien en fonctions d'un juge) (PL)

L'enjeu : quelle est l'incidence des règles en matière de nomination des juges sur la qualité de « juridiction indépendante » ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-261/22](#) GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant) (IT)

L'enjeu : un juge national peut-il refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au seul motif que la personne recherchée est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-281/22](#) G. K. e.a. (Parquet européen) (DE)

L'enjeu : à quelle juridiction nationale incombe-t-il d'autoriser une mesure d'enquête à exécuter dans un État membre autre que celui dans lequel l'enquête principale du Parquet européen a lieu ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-167/22](#) Commission/Danemark (Durée maximale de stationnement) (DA)

L'enjeu : une mesure nationale limitant la durée maximale de stationnement sur les aires d'autoroutes constitue-t-elle une entrave à la libre prestation des services de transport routier ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-297/22 P](#) United Parcel Service/Commission (EN)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en rejetant le recours indemnitaire introduit par UPS en 2017, consécutif au constat d'illégalité d'une décision d'incompatibilité adoptée par la Commission en 2013 ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-288/22](#) Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (TVA - membre d'un conseil d'administration) (FR)

le marché de la fourniture d'énergie aux ménages et aux petits clients commerciaux ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [T-216/21](#) Ryanair et Malta Air/Commission (Air France - Covid-19) et [T-494/21](#) Ryanair et Malta Air/Commission (Air France-KLM et Air France - Covid-19) (EN)

L'enjeu : la Commission a-t-elle considéré à bon droit que la holding Air France-KLM, Air France et KLM ne constitue pas une unité économique aux fins de l'identification des bénéficiaires de mesures d'aide notifiées par la France ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [T-383/21](#) Banque postale, [T-384/21](#) Confédération nationale du Crédit mutuel e.a., [T-385/21](#) BPCE e.a., [T-387/21](#) Société générale e.a., [T-388/21](#) Crédit agricole e.a. (FR), [T-389/21](#) Landesbank Baden-Württemberg (DE), [T-397/21](#) BNP Paribas/CRU (FR)

L'enjeu : le Conseil de résolution unique a-t-il respecté son obligation de motivation en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour l'année 2021 ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [T-106/17](#) JP Morgan Chase e.a. (EN) et [T-113/17](#) Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission (FR)

L'enjeu : dans son évaluation du montant de l'amende qu'elle a infligée aux banques Crédit agricole et JP Morgan Chase, la Commission a-t-elle violé le principe d'égalité de traitement ?

Communiqué de presse

L'enjeu : les tantièmes perçus par un membre du conseil d'administration d'une société anonyme doivent-ils être considérés comme une rémunération imposable obtenue en contrepartie d'une activité « économique » au sens du droit de l'Union ?

Information rapide (distribuée sur demande)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 21 décembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-38/21 BMW Bank, C-47/21 C. Bank et Bank D. K. et C-232/21 Volkswagen Bank et Audi Bank \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un consommateur peut-il se rétracter plusieurs mois après la conclusion d'un contrat de leasing ou de crédit automobile s'il estime ne pas avoir été correctement informé de ses droits, et ce même s'il a remboursé l'intégralité du crédit ?

Communiqué de presse

Plusieurs consommateurs font valoir devant le tribunal régional de Ravensburg (Allemagne) qu'ils se sont valablement rétractés de contrats de leasing ou de crédit conclus avec des banques liées à des constructeurs automobiles. Ces contrats portaient sur une voiture en leasing sans obligation d'achat et sur le financement d'une voiture d'occasion.

Tous ces consommateurs se sont rétractés plusieurs années après la conclusion du contrat, l'un d'entre eux s'est même rétracté une fois le crédit intégralement remboursé. Ils sont d'avis que le délai de rétractation de 14 jours prévu par le droit de l'Union n'a pas commencé à courir parce qu'ils n'ont pas été suffisamment informés de leurs droits et obligations lors de la conclusion du contrat. Quant aux banques, elles font valoir qu'une rétractation après autant de temps doit être qualifiée d'abusives. Le tribunal régional de Ravensburg a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-124/21 P International Skating Union/Commission \(EN -- grande chambre\)](#)

L'enjeu : les effets restrictifs qui découlent d'un règlement litigieux d'une fédération sportive peuvent-ils raisonnablement être considérés comme nécessaires pour garantir un objectif légitime « sportif » ?

Communiqué de presse

L'International Skating Union (Union internationale de patinage, UIP) est une fédération sportive internationale chargée de la réglementation et de la gestion du patinage artistique et du patinage de vitesse sur glace à l'échelle mondiale, la seule reconnue par le Comité international olympique (CIO).

En tant qu'instance chargée de la gestion du patinage artistique et du patinage de vitesse sur glace, l'UIP détermine les règles d'affiliation que ses membres ainsi que les patineurs individuels sont tenus de respecter.

En vertu des règles d'éligibilité de l'UIP en vigueur au cours de la période considérée, un patineur de vitesse participant à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par la fédération ou l'une des fédérations nationales qui comptent parmi ses membres s'exposait à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie des épreuves internationales de patinage de vitesse organisées par l'UIP. En outre, les règles d'éligibilité prévoyaient un « système global de pré-autorisation selon lequel les patineurs ne pouvaient participer qu'aux compétitions autorisées par l'UIP ou par ses membres, organisées par des représentants agréés par la requérante et en vertu des règlements de cette dernière. Dans une décision de décembre 2017, la Commission a considéré que les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité étaient contraires au droit de l'Union en matière de concurrence. En réponse, l'UIP a saisi le Tribunal de l'Union européenne et a demandé l'annulation de la décision de la Commission. Dans un arrêt du 16 décembre 2020 ([T-93/18](#)),

le Tribunal a partiellement rejeté ce recours. L'UIP a alors saisi la Cour de justice afin de demander l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal.

En parallèle, les deux athlètes à l'origine de la plainte ayant conduit la Commission à ouvrir la procédure contre l'UIP demandent également à obtenir l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal. Ils contestent notamment le constat du Tribunal selon lequel le règlement d'arbitrage de l'UIP ne renforce pas les restrictions de concurrence engendrées par les règles d'éligibilité.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-333/21 European Superleague Company \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelles obligations pèsent sur une fédération sportive qui dispose d'un pouvoir d'autorisation et d'un monopole d'organisation d'événements sportifs ?

Communiqué de presse

La Fédération internationale de football association (FIFA) et l'Union des associations européennes de football (UEFA) détiennent un monopole quant à l'autorisation et l'organisation des compétitions internationales de football professionnel en Europe.

La European Super League Company (ESLC) est une société espagnole constituée dans le but d'organiser et de commercialiser la European Super League (ESL), une nouvelle compétition européenne de football alternative ou concurrente à celles organisées et commercialisées jusque-là par la FIFA et l'UEFA. L'organisation de l'ESL est soumise à sa reconnaissance par la FIFA et l'UEFA. Celles-ci ont néanmoins refusé de reconnaître cette nouvelle entité et ont envisagé de prendre des sanctions visant à exclure de leurs compétitions tout joueur ou tout club participant à l'ESL.

L'ESLC estime que le comportement de la FIFA et de l'UEFA doit être qualifié d'« anticoncurrentiel » et d'incompatible avec le droit de l'Union. Saisi de l'affaire, le tribunal de commerce de Madrid a demandé à la Cour de justice si les dispositions statutaires litigieuses de la FIFA et de l'UEFA constituent un abus de position dominante, étant donné qu'elles permettent d'empêcher toute initiative privée susceptible de les concurrencer.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-488/21 Chief Appeals Officer e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les États membres peuvent-ils considérer le parent dépendant d'un travailleur mobile de l'Union comme une charge déraisonnable pour leurs systèmes d'assistance sociale ?

Communiqué de presse

Une ressortissante roumaine est la mère d'une citoyenne, de nationalité roumaine et irlandaise, séjournant et travaillant en Irlande. La mère a rejoint sa fille en Irlande en 2017 et y séjourne légalement depuis, en tant qu'ascendante directe à la charge d'une travailleuse citoyenne de l'Union. En 2017, l'état de santé de la mère s'est détérioré en raison de son arthrite. Par conséquent, elle a introduit une demande d'allocation d'invalidité en vertu du droit irlandais. Cette demande a été rejetée au motif que, si cette allocation lui était accordée, la mère ne serait plus à la charge de sa fille, mais deviendrait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale irlandais et, partant, perdrait son droit de séjour. Un juge irlandais demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à un tel refus.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-680/21 Royal Antwerp Football Club \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le plan relatif aux « joueurs formés localement » adopté par le comité exécutif de l'UEFA constitue-t-il une restriction de concurrence incompatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Depuis la saison 2008/2009, l'UEFA exige que les clubs de football fassent figurer sur la feuille de match un minimum de huit joueurs dits « formés localement ». Il s'agit de joueurs qui, indépendamment de leur nationalité, ont été formés par leur club ou par un autre club de la même ligue nationale pendant au moins trois ans entre l'âge de 15 et 21 ans. Sur ces huit joueurs, quatre au moins doivent avoir été formés par le club en question. Sur la base de ces règles, l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) a adopté une réglementation similaire pour les clubs de football participant aux divisions professionnelles.

Devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, un joueur de football professionnel et le club de football Royal Antwerp soutiennent que ces règles portent atteinte à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union. Selon eux, elles restreignent la possibilité pour un club professionnel de recruter des joueurs ne remplissant

pas la condition d'enracinement local et de les aligner lors d'un match. La juridiction belge s'est alors tournée vers la Cour de justice pour lui poser des questions à cet égard.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-718/21 Krajowa Rada Sądownictwa \(Maintien en fonctions d'un juge\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelle est l'incidence des règles en matière de nomination des juges sur la qualité de « juridiction indépendante » ?

Communiqué de presse

En Pologne, les juges qui souhaitent continuer d'exercer leurs fonctions après avoir atteint l'âge du départ à la retraite sont tenus de déclarer leur volonté à cet effet au Conseil national de la magistrature (KRS). Un juge d'une juridiction ordinaire conteste la résolution de la KRS prononçant un non-lieu à statuer sur sa déclaration au motif que celle-ci a été faite après le délai imposé par la loi. Saisie du recours de ce juge, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise s'est adressée à la Cour de justice pour des éclaircissements sur les principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges, consacré par le traité sur l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-261/22 GN \(Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant\) \(IT\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un juge national peut-il refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen au seul motif que la personne recherchée est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Communiqué de presse

Une femme a été condamnée en Belgique à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour trafic d'êtres humains et facilitation de l'immigration clandestine. Un juge belge a émis un mandat d'arrêt européen (MAE) à son égard aux fins de l'exécution de cette peine. Quelques mois plus tard, cette femme a été arrêtée à Bologne (Italie). Au moment de son arrestation, elle était enceinte et en compagnie de son fils âgé de presque trois ans.

Le juge italien chargé de l'exécution du MAE, n'obtenant pas d'informations du juge belge sur les modalités d'exécution d'une peine en Belgique pour les mères vivant avec leurs enfants mineurs, a refusé alors la remise.

Saisie de l'affaire, la Cour de cassation italienne demande à la Cour de justice si le juge italien peut refuser l'exécution du MAE sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que ce dernier n'est pas mentionné parmi les motifs de non-exécution d'un MAE dans la décision-cadre 2002/584/JAI.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-281/22 G. K. e.a. \(Parquet européen\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : à quelle juridiction nationale incombe-t-il d'autoriser une mesure d'enquête à exécuter dans un État membre autre que celui dans lequel l'enquête principale du Parquet européen a lieu ?

Communiqué de presse

Plusieurs personnes sont poursuivies pour fraude concernant l'importation de biodiesel dans l'Union. Cette fraude aurait entraîné un préjudice d'environ 1 295 000 euros aux intérêts financiers de l'Union. Le Parquet européen mène une enquête par l'intermédiaire d'un procureur européen délégué (PED) chargé de l'affaire en Allemagne. Pour les besoins de l'enquête, la perquisition et la saisie de biens en Autriche ont été ordonnées. Ainsi, le PED allemand chargé de l'affaire a délégué l'exécution de ces mesures à un PED assistant autrichien.

Les personnes poursuivies contestent ces mesures d'enquêtes devant le juge autrichien. Celui-ci demande à la Cour de justice s'il est habilité à procéder à un contrôle complet (comparable à ce qu'il ferait dans une situation purement interne) ou si son contrôle doit se limiter aux questions de nature procédurale relatives à la mise en œuvre des mesures d'enquêtes transfrontières.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-167/22 Commission/Danemark \(Durée maximale de stationnement\) \(DA\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : une mesure nationale limitant la durée maximale de stationnement sur les aires d'autoroutes constitue-t-elle une entrave à la libre prestation des services de transport routier ?

Communiqué de presse

En 2018, le Danemark a établi une règle limitant à 25 heures la durée maximale de stationnement sur les aires de repos publiques le long du réseau autoroutier danois. La Commission est d'avis que cette règle constitue une restriction à la

libre prestation des services de transports dès lors qu'elle n'affecte pas de la même manière les transporteurs routiers danois et les transporteurs routiers non résidents. Elle a donc engagé une procédure d'infraction contre le Danemark.

Le Danemark soutient que la règle des 25 heures est conforme au droit de l'Union, car elle s'applique tant aux transporteurs danois qu'aux transporteurs non résidents. N'étant pas convaincue par les arguments du gouvernement danois, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-297/22 P United Parcel Service/Commission \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en rejetant le recours indemnitaire introduit par UPS en 2017, consécutif au constat d'illégalité d'une décision d'incompatibilité adoptée par la Commission en 2013 ?

Communiqué de presse

En 2013, la Commission a déclaré incompatible avec le marché intérieur une opération de concentration notifiée entre United Parcel Service, Inc (UPS) et TNT Express NV (TNT), deux entreprises spécialisées dans la distribution expresse de petits colis. Tout en annonçant publiquement qu'elle renonçait à cette opération de concentration, UPS a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision de la Commission. Ce recours est accueilli par le Tribunal en mars 2017 ([T-194/13](#)), ainsi que par la Cour de justice en janvier 2019 ([C-265/17 P](#)). Entre-temps, la Commission a déclaré une concentration entre TNT et FedEx, une concurrente d'UPS, compatible avec le marché intérieur.

Fin 2017, UPS a alors introduit un recours en indemnité contre la Commission, tendant à la réparation des préjudices économiques prétendument subis en raison de l'illégalité de la décision d'incompatibilité adoptée en 2013. Le Tribunal a rejeté ce recours en février 2022 ([T-834/17](#)). En réponse, UPS demande alors à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal de 2022.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-288/22 Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA \(TVA - membre d'un conseil d'administration\) \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : les tantièmes perçus par un membre du conseil d'administration d'une société anonyme doivent-ils être considérés comme une rémunération imposable obtenue en contrepartie d'une activité « économique » au sens du droit de l'Union ?

Information rapide (distribuée sur demande)

Un avocat résident au Luxembourg est membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés anonymes. Dans le cadre de ses fonctions, il perçoit des rémunérations décidées par les assemblées générales des actionnaires de ces sociétés et, en 2019, il fait l'objet d'un bulletin de taxation d'office par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. L'intéressé conteste ce bulletin au motif que l'activité d'administrateur de sociétés ne constitue pas une activité économique.

Cet argument a été rejeté par le directeur de l'administration, qui précise qu'un administrateur d'une société anonyme luxembourgeoise exerce une activité économique de façon indépendante. Selon lui, les revenus perçus à ce titre sont donc soumis à l'application de la TVA.

Face à ce rejet, le requérant a saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et demande l'annulation de cette décision. Le tribunal pose plusieurs questions à la Cour de justice quant à l'interprétation de la directive 2006/112 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Plus précisément, le tribunal souhaite savoir si une personne physique, membre du conseil d'administration d'une société anonyme, exerce une activité « économique » au sens du droit de l'Union, et si les tantièmes perçus par cette personne doivent être considérés comme une rétribution obtenue en contrepartie des services fournis à cette société.

[Retour sommaire](#)

ARRÊTS

Mercredi 20 décembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-233/22 Islentyeva/Conseil \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : une citoyenne russe faisant l'objet de mesures restrictives peut-elle néanmoins utiliser sa licence de pilote pour décoller, survoler et atterrir sur le territoire de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

À la suite de l'attaque de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, le Conseil a interdit, entre autres, à tout avion immatriculé en Russie d'atterrir sur le territoire de l'Union, d'en décoller ou de le survoler. Cette même interdiction s'applique également à tout avion non immatriculé en Russie qui est détenu ou contrôlé par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme russe.

Pour la Commission et l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), les mesures restrictives du Conseil doivent également être comprises comme interdisant à toute personne ayant la nationalité russe de voler à titre privé en tant que pilote. La Direction de l'aviation civile du Grand-Duché de Luxembourg s'est ralliée à cette interprétation.

Titulaire d'une licence de pilote privé luxembourgeoise et utilisant des avions de sport à l'aéroport de Luxembourg-Findel, une ressortissante russe et luxembourgeoise a contesté cette interdiction devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-313/22 Abramovich/Conseil \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'inscription et le maintien de M. Roman Abramovich sur les listes des personnes et entités visées par des mesures restrictives constituent-ils une limitation injustifiée et disproportionnée de ses droits fondamentaux ?

Communiqué de presse

M. Roman Arkadyevich Abramovich est un homme d'affaires de nationalité russe, israélienne et portugaise. Il est le principal actionnaire de la société mère d'Evraz, l'un des principaux groupes russes dans le domaine de la sidérurgie et des mines. Ce domaine fournit une source substantielle de revenus au gouvernement russe.

À la suite de l'attaque de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, le Conseil a, entre autres, gelé les fonds et proscrit l'entrée dans l'Union ou le transit de femmes et d'hommes d'affaires influents qui exercent des activités dans des secteurs économiques fournissant une source substantielle de revenus au gouvernement russe.

M. Abramovich conteste son inscription et son maintien sur les listes de ces personnes devant le Tribunal. De plus, il sollicite l'indemnisation du préjudice causé à sa réputation, qu'il estime à un million d'euros à titre provisionnel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-415/21 Banca Popolare di Bari/Commission \(IT\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : l'Union doit-elle indemniser Banca Tercas du préjudice prétendument subi en raison de l'annulation d'une décision de la Commission sur une mesure d'aide d'État ?

Communiqué de presse

En 2013, la banque italienne Banca Popolare di Bari SpA (BPB) a manifesté son intérêt pour souscrire à une augmentation de capital de Banca Tercas (Tercas), une autre banque italienne au capital privé, à la condition que le déficit patrimonial de Tercas soit entièrement couvert par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (FITD). En 2014, le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Depuis le 1^{er} octobre 2014, BPB détient l'intégralité du patrimoine de Tercas.

Par décision du 23 décembre 2015, la Commission a constaté que cette intervention du FITD en faveur de Tercas constituait une aide d'État illégale accordée par l'Italie à Tercas et en a ordonné sa récupération. Par un arrêt du 19 mars 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission. La Cour de justice confirme ce raisonnement dans un arrêt rendu le 2 mars 2021 ([C-425/19](#)).

BPB s'est adressée au Tribunal pour condamner l'Union européenne à la réparation des dommages qu'elle avait prétendument subis à la suite de l'adoption de la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires T-53/21 EVH, T-55/21 Stadtwerke Leipzig, T-56/21 TEAG, T-58/21 Stadtwerke Hameln Weserbergland, T-59/21 eins energie in sachsen, T-60/21 Naturstrom, T-61/21 EnergieVerbund Dresden, T-62/21 GGEW, T-63/21 Stadtwerke Frankfurt am Main, T-64/21 Mainova et T-65/21 enercity/Commission \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'opération de concentration entre les sociétés allemandes E.ON et RWE constitue-t-elle une entrave significative à une concurrence effective sur le marché de la fourniture d'énergie aux ménages et aux petits clients commerciaux ?

Communiqué de presse

En mars 2018, les entreprises d'énergie allemandes RWE AG et E.ON SE ont annoncé vouloir procéder à un échange complexe d'actifs par trois opérations de concentration. La première opération consistait en l'achat d'actifs de production d'E.ON par RWE. La deuxième comprenait l'acquisition par E.ON des activités de distribution et de commerce de détail d'énergie ainsi que de certains actifs de production d'Innogy SE, une filiale de RWE. Quant à la troisième opération, elle prévoyait l'acquisition par RWE de 16,67 % des parts d'E.ON.

Ces deux premières opérations de concentration ont fait l'objet d'un contrôle par la Commission, qui les a approuvées, tandis que la troisième opération de concentration a été contrôlée et autorisée par l'Office fédéral des ententes allemand. En réponse, onze régies municipales allemandes ont contesté les deux décisions d'approbation de la Commission devant le Tribunal. Dans un arrêt du 17 mai 2023 ([T-312/20](#)), le Tribunal a rejeté les recours dirigés contre l'approbation de la première opération. Il se penche désormais sur les recours dirigés contre la deuxième opération.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires T-216/21 Ryanair et Malta Air/Commission \(Air France - Covid-19\) et T-494/21 Ryanair et Malta Air/Commission \(Air France-KLM et Air France - Covid-19\) \(EN\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle considéré à bon droit que la holding Air France-KLM, Air France et KLM ne constitue pas une unité économique aux fins de l'identification des bénéficiaires de mesures d'aide notifiées par la France ?

Communiqué de presse

En avril 2020, durant la pandémie de Covid-19, la France a notifié à la Commission une mesure d'aide individuelle en faveur d'Air France, prévoyant de lui accorder une garantie d'État à hauteur de 90 % sur un prêt d'un montant de quatre milliards d'euros ainsi qu'un prêt d'actionnaire d'un montant de trois milliards d'euros au maximum (T-216/21). En mars 2021, la France a notifié à la Commission une aide individuelle sous la forme d'une recapitalisation d'Air France et de la holding Air France-KLM, d'un montant total de quatre milliards d'euros (T-494/21).

Dans les deux cas, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections : selon elle, ces mesures constituent des aides compatibles avec le marché intérieur. Ryanair et Malta Air contestent ces décisions et saisissent le Tribunal. Selon elles, ces mesures en cause sont contraires au droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires T-383/21 Banque postale, T-384/21 Confédération nationale du Crédit mutuel e.a., T-385/21 BPCE e.a., T-387/21 Société générale e.a., T-388/21 Crédit agricole e.a. \(FR\), T-389/21 Landesbank Baden-Württemberg \(DE\), T-397/21 BNP Paribas/CRU \(FR\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : le Conseil de résolution unique a-t-il respecté son obligation de motivation en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour l'année 2021 ?

Communiqué de presse

Le Fonds de résolution unique (FRU) est un fonds d'urgence utilisable en temps de crise, afin d'empêcher la faillite des banques. Financé par le secteur bancaire lui-même, ce fonds est constitué grâce à la mise en commun de contributions au niveau national : chaque année, les établissements de crédit des 21 pays qui font partie de l'Union bancaire s'acquittent d'une redevance annuelle. Le montant de ces contributions ex ante est établi en fonction d'une composante liée à la taille et au risque.

En 2021, le Conseil de résolution unique (CRU) a fixé le montant des contributions ex ante dues par plusieurs établissements de crédit établis en France et en Allemagne. Ces banques les contestent et en demandent l'annulation devant le Tribunal. Elles estiment, entre autres, que le CRU n'a pas respecté son obligation de motivation en ce qui concerne la détermination du niveau cible annuel pour la période de contribution 2021.

[Arrêts dans les affaires T-106/17 JP Morgan Chase e.a. \(EN\) et T-113/17 Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission \(FR\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : dans son évaluation du montant de l'amende qu'elle a infligée aux banques Crédit agricole et JP Morgan Chase, la Commission a-t-elle violé le principes d'égalité de traitement ?

Communiqué de presse

Par décision du 7 décembre 2016, la Commission a constaté que Crédit agricole, HSBC et JP Morgan Chase avaient participé à une infraction consistant à restreindre ou à fausser la concurrence dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt libellés en euros (Euro Interest Rate Derivatives, EIRD). Pour cette infraction, la Commission a infligé une amende de 33 606 000 d'euros à HSBC, de 114 654 000 d'euros à Crédit agricole et de 337 196 000 d'euros à JP Morgan Chase. Les trois institutions financières ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal.

Après avoir partiellement annulé la décision de la Commission de 2016 dans un arrêt du 24 septembre 2019 ([T-105/17](#)) suite à un recours de HSBC, le Tribunal statue désormais sur les deux recours formés contre la décision de la Commission par JP Morgan Chase et par Crédit agricole.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE